

# CHAPITRE V

## CONTREPARTIES EN CAS DE CONTRAINTES PARTICULIERES

En cas d'obligation de résidence posée par la Caisse régionale, les salariés ont droit aux contreparties suivantes :

### - **Logement :**

Les salariés jouissent, à titre gratuit et comme accessoire de leurs fonctions, d'un logement qui est mis à leur disposition par leur Caisse régionale. Le chauffage de ce logement est pris en charge par la Caisse régionale.

Un échange de lettres entre la Caisse régionale et le salarié précise le caractère précaire de cette mise à disposition qui cessera dès que, pour une raison quelconque, les fonctions comportant l'obligation de résidence prendront fin ou que la Caisse régionale décidera de reprendre les lieux pour l'installation de ses services ou tout autre motif.

Un délai de trois mois, à partir de la cessation des fonctions ou de l'avis de reprise, sera néanmoins donné au salarié pour libérer le logement.

Au cas où la Caisse régionale ne pourrait mettre un logement à la disposition du salarié, elle aurait à lui verser une indemnité compensatoire, dont le montant serait déterminé en fonction du prix moyen des loyers d'habitation dans la localité considérée et des besoins de logement de l'intéressé, compte tenu de sa situation familiale.

Cette indemnité tient compte des frais de chauffage.

Dans l'hypothèse où le salarié refuserait l'offre faite par la Caisse régionale d'un logement correspondant à ses besoins familiaux normaux, il n'aurait alors droit à aucune indemnité.

### - **Garage :**

La Caisse régionale met à la disposition du salarié et prend en charge un emplacement pour garer sa voiture.

En outre, tout salarié qui occupe un emploi qui correspond, selon la Caisse régionale, à un emploi-repère de chef d'agence au sens des règles de la Convention collective en vigueur avant le 31.12.1996, avec toutes ses missions et contraintes, qui, aux termes des règles nouvelles applicables est rattaché à une fonction repère de gestion d'équipe commerciale, management de domaine commercial, management de secteur commercial, bénéficie de la contrepartie énoncée ci-dessus, tant qu'il occupe ces fonctions.